

UNIFORM LAW CONFERENCE OF CANADA

CIVIL SECTION

**LES LOIS DE LA CHLC ET LE CODE CIVIL DU QUÉBEC**

Frédérique Sabourin  
Québec

St. John's, Newfoundland and  
Labrador  
21 - 25 August 2005

[1] **Accumulations Act, 1968 – Québec, 1991 (art. 1123, 1212, 1221, 1272, 1273, 1294 et 2649 C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick et l'Ontario ont adopté cette loi.**

[2] L'objectif de cette loi est de limiter la durée pendant laquelle un bien peut être retiré du commerce.

[3] Suivant le Code civil du Bas Canada, la prohibition d'aliéner n'avait pas de limite de temps (art. 968). Le Code civil du Québec a modifié l'ancien droit. À présent, suivant l'article 1212, la stipulation d'inaliénabilité n'est valide que si elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. L'article 2649 prévoit la même chose en ce qui concerne la stipulation d'insaisissabilité. L'usufruit est également limité (voir l'article 1123 C.c.Q.). Les articles 1272 et 1273 établissent la durée d'une fiducie. La fiducie d'utilité privée ou sociale peut être perpétuelle, mais en vertu de l'article 1294, le tribunal peut y mettre fin. Enfin suivant l'article 1221, une substitution ne peut s'étendre à plus de deux ordres successifs de personnes, outre celui du grevé initial.

[4] **Loi sur l'arbitrage, 1990 – Québec, 1986 (art. 940 à 951.2 C.p.c.); l'Alberta, l'Ontario, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse ont adopté cette loi.**

[5] La loi établit la procédure d'arbitrage. Le Québec a adopté une loi en 1986 relative à l'arbitrage qui est très similaire à la Loi sur l'arbitrage de la CHLC. Les dispositions se retrouvent au Code de procédure civile (art. 940 à 951.2). Le nombre des arbitres déterminés par la loi en l'absence de convention particulière des parties est d'un pour la loi uniforme et de trois pour le Code de procédure civile. Le délai pour la demande d'annulation d'une sentence arbitrale est plus court suivant la loi uniforme qu'en droit québécois (30 jours par rapport à 3 mois); il en est de même du délai de récusation d'un arbitre (10 jours par rapport à 30 jours). La loi uniforme prévoit en outre la possibilité d'en appeler de la décision arbitrale si les parties y ont consenti, auquel cas le délai pour ce faire est de 30 jours. En droit québécois, la demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci (art. 947 C.p.c.). Les parties peuvent toutefois déroger à cette disposition (art. 947 C.p.c.) auquel cas elles doivent fixer elles-mêmes leurs délais. En droit québécois, les mêmes dispositions s'appliquent à l'arbitrage commercial international alors qu'une autre loi uniforme traite de cette question.

[6] **Bills of Sale Act, 1928 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 2663 et 2696 C.c.Q.); l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, Terre-Neuve, les Territoires du Nord d'Ouest et la Nouvelle-Écosse ont adopté cette loi.**

[7] Cette loi régleme les ventes et les hypothèques mobilières. Pourvu que leur preuve puisse en être apportée par écrit, ces actes peuvent être inscrits pour publicité.

[8] En droit québécois, la vente ne comporte pas d'obligation formelle pour être valable (art. 1385 et 1710). Cependant, les ventes de biens meubles ne peuvent être inscrites pour publicité à l'exception des cessions de créances et des ventes à tempérament (art. 1642 et 1745, al. 2 C.c.Q.). Seules les hypothèques mobilières, qui sont nouvelles suivant le Code civil du Québec, doivent être faites par écrit et sont soumises à la publicité (art. 2663 et 2696 C.c.Q.).

**[9] Bulk Sales Act, 1920 – Québec N/A; le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Yukon ont adopté cette loi.**

[10] La vente d'entreprise était spécifiquement prévue au Code civil du Bas Canada (art. 1569a à 1569e C.c.B.C.) et ces dispositions avaient été reprises dans le nouveau Code civil (art. 1767-1778 C.c.Q.). Cependant, la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives* les a abolies le 13 juin 2002.

**[11] Loi sur le changement de nom, 1987 – Québec, 1991, en partie (art. 57 à 70 et 393 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[12] Le but de cette loi est d'établir un cadre légal pour le changement de nom d'une personne physique. Deux voies sont prévues : une administrative, l'autre judiciaire. Bien qu'il ne soit pas aussi libéral, le droit québécois a fait d'importants pas en ce sens (voir les art. 57 à 70 C.c.Q.).

[13] La loi uniforme prévoit la possibilité d'obtenir un changement de nom après 3 mois de résidence (dans la province d'adoption de la loi), alors que le Code civil exige un domicile pendant un an au Québec ainsi que la citoyenneté canadienne. Il est possible suivant la loi uniforme de changer le nom d'une personne, sans son consentement, dans certaines circonstances, par requête au tribunal, ce que le Code civil ne prévoit pas. La loi uniforme ne requiert pas de publicité préalable au changement de nom contrairement au Code civil. La loi uniforme prévoit l'envoi de copies du changement de nom aux fonctionnaires étrangers, si la personne ayant changé de nom est née ou s'est mariée hors de la province. Suivant le Code civil, cette responsabilité incomberait à la personne concernée. Suivant la loi uniforme, la femme mariée peut changer son nom pour celui de son conjoint ou pour un nom composé du sien et de celui de son conjoint, alors que suivant le Code civil les conjoints conservent le nom qu'ils avaient avant le mariage (art. 393 C.c.Q.).

**[14] Loi sur le témoignage des enfants, 1993 - Québec, 1965, am. 1991 (art. 2844 C.c.Q.); l'Ontario et Terre-Neuve ont adopté cette loi.**

[15] L'article 2844 du Code civil du Québec a repris l'article 301 du Code de procédure civile lequel a par conséquent été abrogé. La loi uniforme prévoit que le témoignage d'un enfant n'a pas besoin d'être corroboré; le Code civil prévoit qu'un jugement ne peut être fondé sur la foi du seul témoignage d'un enfant qui ne comprend pas la nature du serment.

[16] **Child Status Act, 1980 – Québec, 1980, am. 1991 (art. 522 et s. , 3155 et 3167 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[17] Le but de la loi est d'établir l'égalité entre tous les enfants peu importe les circonstances de leur naissance. Ce principe est prévu par l'article 522 C.c.Q.

[18] La loi uniforme établit également des présomptions de paternité. L'article 525 C.c.Q. en établit également et l'article 526 porte sur la question de la reconnaissance volontaire. La Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives a ajouté la possibilité de faire des prélèvements d'une substance corporelle pour établir la filiation à certaines conditions. Les dispositions sont entrées en vigueur le 13 juin 2002.

[19] La loi uniforme traite de la question de l'insémination; le Code civil également aux articles 538 à 542 mais d'une façon plus générale (procréation médicalement assistée plutôt que l'insémination seulement).

[20] La loi uniforme comporte des dispositions sur la reconnaissance des décisions relatives à la paternité prononcées hors de la province. Les articles 3155 et 3167 C.c.Q. sont très libéraux à cet égard.

[21] **Loi sur les recours collectifs, 1996 – Québec, 1978 (art. 999 à 1051 C.p.c. et L.R.Q., c. R-2.1); la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, et la Saskatchewan ont adopté cette loi.**

[22] Le Québec a adopté une législation en 1978 qui a introduit des dispositions au Code de procédure civile (voir les articles 999 à 1051) et institué le Fonds d'aide aux recours collectifs (*Loi sur les recours collectifs*, L.R.Q., c. R-2.1).

[23] **Condominium Insurance Act, 1971 – Québec, 1991 (art. 1073 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba et le Yukon ont adopté cette loi.**

[24] La loi prévoit que la Corporation a un intérêt assurable et oblige la Corporation à obtenir et à maintenir une assurance. Le propriétaire d'une unité peut faire la même chose mais il n'en a pas l'obligation.

[25] Le Code civil prévoit la même chose (voir article 1073 C.c.Q.) pour le syndicat (collectivité des copropriétaires, voir art. 1039 C.c.Q.). Chaque

copropriétaire est le propriétaire de sa fraction. En cette qualité, il peut contracter une assurance pour la plus-value ajoutée à sa fraction.

**[26] Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1987 – Québec, 1991 (art. 3107-3108 C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont adopté cette loi.**

[27] La loi ne s'applique qu'entre les provinces et les territoires au Canada. Elle est inspirée de la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Le Code civil du Québec comporte des règles de conflits de lois pour la fiducie (voir les articles 3107-3108 C.c.Q.) qui sont également inspirées de la Convention de La Haye. Des règles plus générales complètent cet encadrement juridique qui ne distingue pas suivant que la fiducie est constituée au Canada ou à l'extérieur du Canada.

**[28] Conflict of Laws (Traffic Accidents) Act, 1970 – Québec, en partie (L.R.Q., c. A-25); le Yukon a adopté cette loi.**

[29] La loi établit des règles de conflits de lois pour les accidents automobiles. La *Loi sur l'assurance-automobile*, L.R.Q., c. A-25, établit également des règles de conflits de lois pour les accidents automobiles (voir les articles 7 et 8). La résidence de la victime, le lieu d'immatriculation et le lieu de l'accident sont les facteurs retenus. Le résultat final peut différer dans une situation donnée de celui auquel on parviendrait en application de la loi uniforme.

**[30] Construction Liens and Arbitration (provisions) 1998 – Québec N/A; aucune législature n'a adopté cette loi.**

[31] Le but de la loi est d'établir des règles lorsque des procédures relatives aux privilèges de la construction entrent en conflit avec un arbitrage étant donné que les parties impliquées ne sont pas nécessairement les mêmes. La réforme du Code civil a remplacé les privilèges de la construction par une hypothèque légale.

**[32] Loi sur la faute contributive, 1924 – Québec, 1991 en partie (art. 1478 à 1481 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi.**

[33] La loi établit des règles de partage de responsabilité lorsqu'il y a plusieurs auteurs de dommages. Le Code civil le prévoit aux articles 1478 à 1481. Ces articles sont nouveaux en partie; ils codifient pour partie l'ancien droit. Contrairement à la loi uniforme, il n'y a de solidarité que dans le cas où il est impossible de déterminer qui a actuellement causé le dommage.

[34] Également contrairement à la loi uniforme, lorsque l'une d'elles est exonérée de toute responsabilité, la part de responsabilité qui lui aurait été attribuée est assumée de façon égale par les autres responsables du préjudice.

**[35] Loi sur la communication du coût de crédit, 1997 – Québec, 1978, en partie (L.R.Q., c. P-40.1); l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario, et la Nouvelle-Écosse ont adopté cette loi.**

[36] La loi uniforme répond à un engagement pris en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur. Au Québec, la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, prévoit que «Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:

[37] à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou

[38] à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.» (art. 71).

[39] La mise en œuvre de cet engagement de l'ACI au Québec pourrait amener cet article à être complété dans le sens de la loi uniforme.

**[40] Loi sur la prescription dans la vente internationale de marchandises (voir la Loi sur la vente internationale de marchandises)**

**[41] Loi sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions, 1994 – Québec, 1991, en partie (art. 3134 à 3154 C.p.c.); la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[42] La loi établit des règles de compétence et prévoit un mécanisme de transfert des procédures d'un tribunal moins approprié à celui qui l'est davantage.

[43] Le Code civil établit des règles de compétence internationale. Ces règles sont très semblables aux règles de la loi uniforme (voir les articles 3134 à 3154), excepté en ce qui concerne le transfert de procédures qui n'est pas repris. Le tribunal peut décliner sa compétence si il estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige (art. 3135 C.c.Q.) ce qui est nouveau en droit québécois.

**[44] Courts Orders Compliance Act, 1992 – Québec, 1965, am. 1966, 1979, 1990, 1992, en partie (art. 49 à 54 C.p.c.); aucune législature n'a adopté cette loi.**

[45] La loi uniforme établit des règles pour forcer par le tribunal une personne requise de faire ou de ne pas faire quelque chose de se conformer à son devoir. Les règles sur l'outrage au tribunal se retrouvent aux articles 49 à 54 du Code de procédure civile. Une amende n'excédant pas 5000\$ ou un emprisonnement pour une période n'excédant pas un an peut être imposé. Suivant la loi uniforme, il s'agit d'un emprisonnement de 6 mois ou moins et d'une amende n'excédant pas 50 000\$.

[46] Comme la loi uniforme, le Code de procédure civile abolit l'emprisonnement dans les matières civiles (art. 1) mais, contrairement à la loi uniforme, en droit québécois, une personne peut toujours obtenir une ordonnance pour outrage au tribunal pour le non-paiement d'argent.

**[47] Criminal Injuries Compensation Act, 1970 – Québec, 1971 (L.R.Q., c. I-6 et A-13.2); l'Alberta, l'Ontario, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi.**

[48] La loi institue un organisme responsable de la compensation des victimes d'actes criminels. L'argent provient du fonds consolidé du revenu. La victime conserve ses recours civils contre l'auteur du dommage et l'organisme est subrogé dans ses droits.

[49] Au Québec, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6 et la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. A-13.2 sont très semblables à la loi uniforme.

**[50] Custody Jurisdiction and Enforcement Act, 1974 – Québec, 1991, en partie (art. 3142 C.c.Q.); le Manitoba, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont adopté cette loi.**

[51] L'article 3142 C.c.Q. prévoit que le tribunal a compétence pour statuer sur la garde d'un enfant pourvu que ce dernier ait son domicile au Québec, plutôt que sa résidence habituelle comme le prévoit la loi uniforme. Cependant, la résidence habituelle est définie dans la loi uniforme de façon semblable au domicile en droit québécois. En effet, un mineur est domicilié chez son tuteur (art. 80 C.c.Q.). Le père et la mère d'un enfant sont de plein droit tuteur de leur enfant (art. 192 C.c.Q.). Lorsque les père et mère n'ont pas de domicile commun, le mineur est présumé domicilié chez celui de ses parents avec lequel il réside habituellement, à moins que le tribunal n'ait autrement fixé le domicile de l'enfant (art. 80 C.c.Q.). (Comparer à l'article 3 (2) de la Loi).

[52] Il n'y a pas en droit québécois de disposition relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de garde d'un tribunal au Canada.

**[53] Defamation Act, 1944 – Québec, 1964, am. 1968, 1977, 1982, 1997, (L.R.Q., c. P-19 et A-23.1, art. 1457 C.c.Q.); l'Alberta, le Manitoba, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi.**

[54] Le but de la loi est d'établir un cadre pour les procédures en diffamation contre les journaux et les diffuseurs. Elle indique les défenses admissibles et les recours que peut exercer la victime. Elle codifie notamment la défense de

commentaires loyaux. Au Québec, *la Loi sur la presse*, L.R.Q., c. P-19, établit un cadre similaire pour les journaux seulement. Dans les autres cas, les dispositions générales sur la responsabilité civile prévues au Code civil s'applique. La jurisprudence québécoise réfère régulièrement à la défense de commentaires loyaux conformément aux critères retenus par la Cour suprême. Toutefois, dans *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, la Cour Suprême a indiqué que cet emprunt à la common law n'était pas approprié en droit civil, système complet en lui-même. La loi uniforme traite en outre des privilèges parlementaires, lesquels sont prévus à la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, arts. 42 et s.

**[55] Dependant's Relief Act, 1974 – Québec, 1991 (art. 684 à 695 C.c.Q.); le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi.**

[56] La loi prévoit la survie de l'obligation alimentaire ce qui est nouveau suivant le Code civil du Québec (voir les articles 684 à 695).

**[57] Devolution of Real Property Act, 1927, am. 1962 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 776 et s.); l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi.**

[58] La loi établit un cadre pour la liquidation des immeubles du défunt par son représentant. Le Code civil du Québec comporte des dispositions relativement à la liquidation des successions. Ces articles sont nouveaux en partie; ils codifient pour partie l'ancien droit. La liquidation consiste entre autres choses à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances, à faire la délivrance des biens (art. 776 C.c.Q.). Le liquidateur peut faire certains paiements (art. 807 et suivants). Tout intéressé peut demander au tribunal le remplacement du liquidateur (art. 791 C.c.Q.). Le partage ne peut avoir lieu ni être exigé avant la fin de la liquidation (art. 836 C.c.Q.).

**[59] Domicile Act, 1961 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 76 et s.) ; aucune législature n'a adopté cette loi.**

[60] Le Code civil du Québec définit le «domicile» de la même façon que la loi uniforme (voir art. 76 C.c.Q.).

[61] Le majeur en curatelle est domicilié chez son curateur (art. 81 C.c.Q.). Contrairement à la loi uniforme, l'autorisation du tribunal n'est pas nécessaire pour changer le domicile mais les régimes de protection du majeur sont réévalués périodiquement par le tribunal (art. 278 C.c.Q.) et le conseil qui surveille la tutelle (art. 222) ou la curatelle (art. 266) peut intervenir en tout temps (art. 233) et demander le remplacement du tuteur ou du curateur (art. 250 C.c.Q.).



[62] **Effect of Adoption Act, 1969 – Québec, 1980, am. 1991 (art. 577 et 581 C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest ont adopté cette loi.**

[63] Comme la loi uniforme, le Code civil du Québec prévoit que l'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine (art. 577 C.c.Q.). La reconnaissance d'un jugement d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec (art. 581 C.c.Q.).

[64] **Loi sur le commerce électronique, 1999 – Québec, 2001 (L.R.Q., c. C-1.1); l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Manitoba, le fédéral, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[65] La loi vise à permettre aux personnes d'utiliser les technologies sans craindre que la validité de leurs transactions ne soit contestée pour cette seule raison. La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q., c. C-1.1, partage cet objectif mais utilise une approche et un libellé différents.

[66] **Loi sur l'exécution des jugements canadiens – Loi concernant l'exécution des décisions canadiennes – Loi sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 1992 - Québec, 1965, am. 91, en partie (art. 3155 et s. C.c.Q.); la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[67] Les lois uniformes incorporent la notion de «full faith and credit» dans l'exécution des jugements (qui condamnent au paiement d'une somme d'argent) et/ou des décisions (qui ordonnent de faire ou de ne pas faire quelque chose) entre les provinces et les territoires du Canada.

[68] Le Code civil du Québec est assez libéral en ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers. Il ne fait pas de distinction entre les jugements de l'extérieur du Québec et ceux qui sont de l'extérieur du Canada. Dans les deux cas, la compétence du tribunal d'origine doit être établie suivant les dispositions du Code civil (voir les articles 3155 et suivants). Les jugements pour le paiement d'une somme d'argent tout comme les ordonnances de faire ou de ne pas faire quelque chose sont exécutoires suivant le droit québécois.

[69] **Loi sur la preuve électronique, 1999 – Québec, 1991, am. 2001 (art. 2837 à 2842, 2855, 2860 et 2874 C.c.Q.); l'Alberta, le fédéral, le Manitoba, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[70] La loi vise à introduire des dispositions relatives à la preuve de documents sous une forme autre que le papier. La *Loi concernant le cadre juridique des*

*technologies de l'information*, L.R.Q., c. C-1.1, a modifié le Code civil en ce qui concerne la preuve électronique (art. 2837 à 2842, 2855, 2860 et 2874 C.c.Q.).

**[71] Loi sur les conventions d'exécution des jugements, 1998 – Québec N/A; la Saskatchewan et l'Ontario ont adopté cette loi.**

[72] La loi met en œuvre les conventions bilatérales d'entraide judiciaire auxquelles le Canada est partie (Royaume-Uni et France). Le Québec n'est pas partie à ces Conventions.

**[73] Evidence Act, 1941 – Québec, 1866, 1965, am. 1991 (art. 2803 à 2874 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le fédéral, le Manitoba, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ile-du-Prince-Édouard, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[74] La loi uniforme établit un cadre légal très complet en ce qui concerne la preuve.

[75] Le droit de la preuve est codifié dans le Code civil du Québec (voir les articles 2803 à 2874 C.c.Q.). Le fardeau de la preuve, les règles d'admissibilité et les différents moyens de preuve (témoignage, écrit et preuve matérielle) sont similaires.

[76] Le Code de procédure civile comporte également des dispositions sur l'audition des témoins et les pièces (art. 294 à 331.9 C.p.c.), sur la représentation et l'audition d'un mineur ou d'un majeur inapte (art. 394.1-394.5 C.p.c.), sur l'expertise (art. 414-425 C.p.c.) et sur la commission rogatoire (art. 426-437 C.p.c.).

[77] Une étudiante a fait une recherche détaillée sur ce sujet qui met en lumière les principales différences; je peux vous transmettre une copie de son rapport si vous le désirez.

**[78] Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act (voir Maintenance and Custody Enforcement Act)**

**[79] Family Support Act, 1980 – Québec, 1866, am. 1980, en partie (art. 585 C.c.Q. et 825.8 C.p.c.); la Colombie-Britannique et le Yukon ont adopté cette loi.**

[80] La loi uniforme et le Code civil prévoient tous les deux que les époux de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments (art. 585 C.c.Q.). Les normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant sont établies depuis 1996 par règlement (art. 825.8 C.p.c.).

[81] Contrairement à la loi uniforme, suivant le droit québécois il n'y a pas d'obligation alimentaire entre personnes qui ne sont pas mariées mais elles peuvent faire un contrat à cet effet qui peut être exécuté. Également, suivant le droit

québécois, contrairement à la loi uniforme, il n'y a pas d'obligation alimentaire entre une personne et un enfant si aucun lien de filiation n'existe entre eux.

**[82] Fatal Accidents Act, 1964 – Québec, 1866, am. 1991, (art. 625 C.c.Q.) ; le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[83] Suivant tant la loi uniforme que le Code civil, le droit d'action du défunt à l'encontre de l'auteur du dommage survit à sa mort. Cependant, suivant le droit québécois, les héritiers sont saisis de tous les droits d'action du défunt (art. 625 C.c.Q.). Les héritiers peuvent être le conjoint, les descendants et les ascendants (la loi uniforme restreint le droit d'action à ces personnes) mais également les frères et sœurs et même d'autres personnes.

**[84] Foreign Arbitral Awards Act, 1985 – Québec, 1986 (art. 948 C.p.c. et s.); la Colombie-Britannique a adopté cette loi.**

[85] La loi met en œuvre la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* de 1958. Le Code de procédure civile fait de même mais n'est pas limité aux États contractants (art. 948 C.p.c. et s.). La loi a été remplacée par l'*International Commercial Arbitration Act*.

**[86] Foreign Judgments Act, 1923-1925, am. 1927-1933, 1959, 1961, 1962, 1982, 1994-2001; le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan ont adopté cette loi maintenant remplacée par la Loi sur l'exécution des jugements canadiens – la Loi concernant l'exécution des décisions canadiennes – et la Loi sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 1992 – (voir ces lois).**

**[87] Foreign Money Claims Act, 1989 – Québec, 1991, en partie (art. 3161 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[88] La loi établit une date de conversion pour les ordonnances libellées en une monnaie autre que la monnaie canadienne. Il établit également le taux d'intérêt payable dans ces circonstances. L'article 3161 du Code civil établit également une date de conversion et fixe le taux d'intérêt mais d'une façon différente.

**[89] Franchises Act, 1984 – Québec N/A aucune législature n'a adopté cette loi.**

[90] La loi établit un cadre législatif pour le contrat de franchise. Une importante caractéristique de ce cadre est l'obligation de renseignement. Le Code civil ne comporte pas de dispositions spécifiques pour le contrat de franchise. Les dispositions générales s'appliquent. Les contrats d'adhésion, dans lesquelles les stipulations essentielles sont imposées ou rédigées par une des parties, sont assujettis

à des règles spéciales destinées à protéger l'adhérent (art. 1379, 1432, 1435-1437 C.c.Q.).

**[91] Frustrated Contracts Act, 1948 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 1553 et s. C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario et le Yukon ont adopté cette loi.**

[92] La loi établit les recours dans les cas où un contrat ne peut être exécuté. Les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'à défaut de stipulation contraire du contrat. Il en est de même du Code civil.

[93] La loi uniforme comme le Code civil prévoient qu'il y a obligation de restitution des prestations déjà reçues. Les obligations corrélatives peuvent dans certaines circonstances être réduites et une indemnité peut être accordée (voir les articles 1553 et suivants particulièrement l'article 1604 C.c.Q.).

**[94] Health Care Directives (Recognition), 1992 – Québec, 1991 (art. 3109 C.c.Q.); l'Alberta a adopté cette loi.**

[95] La loi établit des règles de conflits de lois en ce qui concerne la forme des directives pour les soins médicaux : loi du lieu où l'acte est rédigé ou loi de la résidence habituelle du rédacteur.

[96] Le Code civil indique que la forme d'un acte juridique est régie par la loi du lieu où il est passé ou, entre autres, par la loi du domicile de la partie qui rédige l'acte (art. 3109 C.c.Q.). Ces règles s'appliqueraient au mandat donné en prévision de l'inaptitude.

**[97] Highway Traffic and Vehicles Act (Responsability of Owner & Driver for Accidents), 1962 – 1977, Québec en partie (L.R.Q., c. A-25 et C-24.2); aucune législature n'a adopté cette loi.**

[98] La loi uniforme établit un régime de responsabilité civile et pénale relativement aux véhicules automobiles. Le Québec a adopté un régime d'indemnisation sans égard à la faute en ce qui concerne le dommage causé aux personnes (voir la *Loi sur l'assurance-automobile*, L.R.Q., c. A-25) en 1977.

[99] En ce qui concerne le dommage causé à la propriété, la loi uniforme et la *Loi sur l'assurance-automobile* comportent des règles semblables. Le propriétaire d'un véhicule qui circule au Québec doit détenir une assurance de responsabilité (art. 84). Le propriétaire de l'automobile est responsable du dommage matériel causé par cette automobile (art. 108). Le conducteur d'une automobile est pareillement et solidairement responsable avec le propriétaire (art. 109). La personne en possession de l'automobile peut également être responsable (voleur ou garagiste; voir art. 108). Il en est de même pour les infractions à des dispositions pénales en vertu du *Code de*

*la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2. Ces deux lois définissent le propriétaire de façon semblable à la loi uniforme.

**[100] Hotelkeepers Act, 1962 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 2298 et s. C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick a adopté cette loi.**

[101] Le Code civil du Québec établit des règles spécifiques de responsabilité pour le dépôt hôtelier pour la perte de biens apportés par ceux qui logent chez l'hôtelier (voir articles 2298 et suivants C.c.Q.). L'hôtelier a le droit, en garantie du paiement du prix du logement, de retenir les effets et les bagages apportés par le client à l'hôtel (art. 2302 C.c.Q.).

**[102] Human Tissue Donation, 1989 – Québec, 1991, (art. 19, 25, 43, 44, 45 C.c.Q.); l'Île-du-Prince-Édouard a adopté cette législation qui remplace le Human Tissue Gift Act adopté au Yukon.**

[103] Comme la loi uniforme, le Code civil prévoit des règles en ce qui concerne le don de tissu humains mais avec quelques différences notables. Suivant le Code civil, une personne de 14 ans et plus peut autoriser le prélèvement d'organes ou de tissus après sa mort. La personne de moins de 14 ans le peut également avec le consentement de ses parents ou de son tuteur (art. 43 C.c.Q.). Suivant la loi uniforme, l'âge requis est 16 ans.

[104] À défaut de volontés connues ou présumées du défunt, le prélèvement peut être effectué avec le consentement de la personne qui pouvait ou aurait pu consentir aux soins (art. 44 C.c.Q.).

[105] Une personne majeure, apte à consentir, peut aliéner entre vifs une partie de son corps pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer (art. 19 C.c.Q.). Contrairement à la loi uniforme, une étude indépendante n'a pas besoin d'être faite chaque fois que la partie aliénée du corps n'est pas susceptible de régénération.

[106] Contrairement à la loi uniforme, toute aliénation que fait une personne d'une partie ou de produits de son corps doit être gratuite (art. 25 C.c.Q.).

[107] Comme dans la loi uniforme, le prélèvement ne peut être effectué avant que le décès du donneur n'ait été constaté par deux médecins qui ne participent ni au prélèvement ni à la transplantation (art. 45 C.c.Q.) Le consentement n'est pas nécessaire lorsque deux médecins attestent par écrit certains faits (art. 44 C.c.Q.).

**[108] Information Reporting Act, 1977 – Québec, 1993 (L.R.Q., c. P-39.1); aucune législature n'a adopté cette loi.**

[109] La loi prévoit la protection des renseignements personnels utilisés et colligés par des agences de renseignements. La *Loi sur la protection des*

*renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, établit un cadre plus général.

**[110] Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye), 1993 – Québec N/A; l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario et Manitoba ont adopté cette loi.**

[111] Le Québec n'est pas partie à cette convention.

**[112] Inter-Jurisdictional Child Welfare Orders, 1988 – Québec, 1977 (L.R.Q., c. P-34.1); aucune législature n'a adopté cette loi.**

[113] Suivant l'article 131 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, les jugements rendus hors du Québec sont exécutoires au Québec. De plus, tout comme la loi uniforme, le directeur de la protection de la jeunesse peut autoriser une personne à exercer certaines de ses responsabilités mais il demeure responsable de l'ordonnance de la Cour du Québec même lorsqu'elle est exécutoire hors du Québec (voir articles 32 et 33).

**[114] International Child Abduction, 1981 – Québec, 1984 (L.R.Q., c. A-23.01); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[115] La loi met en œuvre la Convention de La Haye. Le Québec l'a fait en adoptant la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.R.Q., c. A-23.01. Cette dernière est différente de la loi de la CHLC puisque la Convention n'est pas annexée à la loi qui comporte 45 articles.

**[116] International Commercial Arbitration Act, 1986 – Québec, 1986 (art. 940 et s. C.p.c.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le fédéral, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario, le Yukon et le Manitoba ont adopté cette loi.**

[117] La loi met en œuvre la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 et la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985. Le Québec a fait de même en adoptant les articles 940 et suivants du Code de procédure civile.

**[118] Loi sur l'affacturage international (Convention d'Unidroit), 1995 – Québec N/A; aucune législature n'a adopté cette loi.**

[119] Le Canada n'est pas partie à cette convention.

[120] **Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes, 2001 – Québec N/A; aucune législature n'a adopté cette loi.**

[121] Le Canada n'est pas partie à cette Convention.

[122] **Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de La Haye concernant la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants, 2001 – Québec N/A; aucune législature n'a adopté cette loi.**

[123] Le Canada n'est pas partie à cette Convention.

[124] **Loi uniforme sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (biens aéronautiques), 2001 – Québec N/A; l'Ontario a adopté cette loi mais ne l'a pas encore mis en vigueur.**

[125] Le Canada n'est pas partie à cette Convention.

[126] **Loi sur le crédit-bail international (Convention d'Unidroit), 1995 – Québec N/A; aucune législature n'a adopté cette loi.**

[127] Le Canada n'est pas partie à cette convention.

[128] **Loi sur les conventions applicables à la vente internationale, 1998 remplace l'International Sale of Goods Act, 1985 – Québec, 1991, en partie (L.R.Q., c. C-67.01); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le fédéral, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[129] Les lois uniformes mettent en œuvre la Convention de Vienne. Le Québec l'a fait en adoptant la *Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, L.R.Q., c. C-67.01. Cette loi ne comporte que deux articles (la loi uniforme en compte 5) et la Convention est annexée à la loi (la loi uniforme fait de même).

[130] La Loi sur les conventions applicables à la vente internationale met également en œuvre la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandise. Le Canada n'est pas encore partie à cette Convention.

[131] **International Trusts Act, 1987 – Québec N/A; l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, l'Ile-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ont adopté cette loi.**

[132] Le but de cette loi est de mettre en œuvre la *Convention de la Haye sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* sauf entre les provinces et les territoires

du Canada. Le Québec n'est pas partie à cette convention. Cependant, le Code civil du Québec comporte des règles de conflits de lois pour la fiducie (voir les articles 3107-3108 C.c.Q.) qui sont inspirées de la Convention de La Haye. Des règles plus générales complètent cet encadrement juridique qui ne distingue pas suivant que la fiducie est constituée au Canada ou à l'extérieur du Canada.

**[133] Interpretation Act, 1938 – Québec, 1964, am. 1968, 1982 (L.R.Q., c. I-16); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[134] La loi uniforme correspond à la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16. Cette dernière prévoit que la loi entre en vigueur sauf disposition contraire le 30<sup>e</sup> jour après sa sanction alors que la loi uniforme prévoit que c'est le jour de sa sanction. D'autres différences existent mais elles ne paraissent pas fondamentales.

**[135] Interprovincial Subpoenas Act, 1974 – Québec, 1965, (art. 282 et 284 C.p.c.; L.R.Q., c. P-27); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[136] La loi prévoit un régime d'exécution réciproque des subpoena (sommation à comparaître) entre les provinces et les territoires du Canada. L'article 282 du Code de procédure civile prévoit qu'une personne qui réside en Ontario peut être contrainte à témoigner, si le juge ou le greffier estime que sa présence est nécessaire et s'il n'y a pas d'autre action pendante entre les mêmes parties et pour la même cause en Ontario. L'article 284 ajoute que le témoin défaillant qui réside en Ontario ne peut être puni pour outrage au tribunal que par le tribunal de la juridiction où il réside, sur présentation d'un certificat attestant son défaut. Suivant la *Loi sur certaines procédures*, L.R.Q., c. P-27, le témoignage d'un témoin qui réside au Québec peut être reçu par un tribunal au Québec pour le bénéfice d'une procédure dans un autre pays ou une autre province au Canada.

**[137] Intestate Succession Act, 1925 – Quebec, 1866, am. 1991, en partie; (art. 666 et s. C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[138] Le Code civil comme la loi uniforme établit des règles pour la dévolution des successions légales. Les règles diffèrent toutefois (voir les articles 666 à 683 C.c.Q.). Suivant le droit québécois, le conjoint hérite de toute la succession lorsqu'il n'y a pas de descendants, d'ascendants ou de collatéraux privilégiés.



[139] Suivant la loi uniforme, le conjoint hérite de toute la succession lorsqu'il n'y a pas de descendants. S'il n'y a pas de conjoint, la succession est dévolue pour le tout aux descendants suivant le droit québécois et la loi uniforme.

[140] S'il y a un conjoint et des descendants, le conjoint recueille en droit québécois un tiers de la succession et les descendants les deux autres tiers. Suivant la loi uniforme, il recueille toute la succession si elle est de 100 000 \$ ou moins, et la moitié de l'excédant de cette somme.

[141] S'il n'y a pas de descendants, le conjoint recueille en droit québécois les deux tiers de la succession et les d'ascendants privilégiés l'autre tiers. Suivant la loi uniforme, la part du conjoint demeure inchangée.

[142] S'il n'y a ni époux, ni descendants, la succession est partagée également entre les ascendants privilégiés suivant la loi uniforme auxquels s'ajoutent en droit québécois les collatéraux privilégiés. Suivant tant le Code civil que la loi uniforme, à défaut d'ascendants privilégiés, les collatéraux privilégiés succèdent pour la totalité. L'hypothèse inverse n'est prévue qu'en droit québécois.

[143] En droit québécois, les ascendants et les collatéraux ordinaires ne sont pas appelés à la succession qu'à défaut de conjoint, de descendants, d'ascendants ou de collatéraux privilégiés. À défaut d'ascendants ordinaires, les collatéraux ordinaires succèdent pour la totalité, et inversement. Les parents au-delà du 8<sup>ème</sup> degré n'héritent pas. Lorsque le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible, ou que tous les successibles ont renoncé à la succession ou qu'aucun successible n'est connu ou ne la réclame, l'État recueille de plein droit les biens de la succession situés au Québec (art. 696 et suivants C.c.Q.). Il en est de même dans cette dernière hypothèse suivant la loi uniforme.

[144] Chaque héritier doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu du défunt par donation ou testament à charge expresse de rapport (art. 867 C.c.Q.). Suivant la loi uniforme, ils doivent faire rapport.

**[145] Judgment Interest Act, 1982 – Québec 1866, am. 1991 (1586, 1617 à 1621 C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve ont adopté cette loi.**

[146] La loi établit les circonstances dans lesquelles une condamnation pour le paiement d'une somme d'argent peut comporter une condamnation aux intérêts. En droit québécois, les articles 1586, 1617 à 1621 C.c.Q. notamment traite de cette question.

**[147] Loi uniforme sur les règles de compétence judiciaire et de conflits de lois dans les instances en matière de biens familiaux, 1997 – Québec 1991, en partie (a. 3089, 3123, 3145, 3154 C.c.Q.); aucune législature n'a adopté cette législation.**

[148]

La loi vise à introduire des règles de compétence et de conflits de lois relativement au régime matrimoniaux et au partage des biens familiaux. Elle réalise une harmonisation du droit civil et de la common law.

**[149] Jurors' Qualification Act, 1976 – Québec, 1976 en partie (L.R.Q., c. J-2); la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[150] La loi uniforme énumère les personnes qui peuvent être appelées à former un jury. Elle énumère les causes de disqualification et les causes d'exemption. La *Loi sur les jurés*, L.R.Q., c. J-2, est très semblable mais comporte également des dispositions sur la procédure à suivre pour former un jury. La loi québécoise, contrairement à la loi uniforme, ne s'applique que dans les matières pénales.

**[151] Legitimacy Act, 1920 – Québec N/A ; l'Alberta, le Manitoba, les Territoires du Nord d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, le Yukon et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[152] L'article 237 du Code civil du Bas Canada, qui était à l'effet que le mariage subséquent des parents d'un enfant le légitime, a été abrogé avec l'adoption du Livre 2 du nouveau Code civil du Québec en 1980.

**[153] Liens Act, 1996 – Québec, 1991, en partie; la Saskatchewan et l'Ontario ont adopté cette loi.**

[154] La loi uniforme crée un privilège qui doit être inscrit pour être opposable pour le réparateur, le dépositaire et le transporteur. Ceux-ci n'ont pas besoin de rester en possession du bien pour protéger leurs créances.

[155] Avec l'adoption du nouveau Code civil du Québec en 1991, tous les privilèges ont été remplacés soit par une hypothèque légale (doit être inscrite) ou une priorité (qui n'a pas à être inscrite).

[156] Les créances des personnes ayant un droit de rétention sur un bien meuble sont colloquées avant les créances des autres créanciers même garantis. Ces créances n'ont pas besoin d'être inscrites pour être opposables aux autres créanciers ou aux tiers.

[157] Toute partie qui, du consentement de son co-contractant, détient un bien appartenant à celui-ci a le droit de le retenir jusqu'au paiement total de la créance qu'elle a contre lui, lorsque sa créance est exigible et est intimement liée au bien qu'elle détient (article 1592 C.c.Q.).

[158] Le transporteur, le dépositaire (art. 2293 C.c.Q.) et le réparateur (art. 2058 C.c.Q.) peuvent retenir le bien, tout comme beaucoup d'autres personnes : celle qui

trouve un bien, l'héritier (art. 875 C.c.Q.), le grevé (art. 1250 C.c.Q.), l'administrateur du bien d'autrui (art. 1369 C.c.Q.), le mandataire (art. 2185 C.c.Q.), l'hôtelier (art. 2302 C.c.Q.), le prêteur (art. 2324 C.c.Q.), etc.

[159] La priorité subsiste aussi longtemps que le bien demeure en la possession du créancier.

[160] **Limitations of Actions Act, 1962, am. 1976 - Québec, 1991, en partie (art. 2875 à 2933 C.c.Q.); l'Alberta, le Manitoba, les Territoires du Nord d'Ouest, le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan, le Yukon et l'Ile-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[161] La loi établit un vaste cadre légal qui trouve son équivalent dans le Livre 8 du Code civil, Titre troisième, de la prescription extinctive. Les délais varient cependant. Le Code civil retient 10, 3 et 1 an tandis que la loi uniforme retient 10, 6, 5, 2 et 1 an.

[162] La loi uniforme comme le Code civil prévoient que la prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir (art. 2904 C.c.Q.). Ils prévoient également lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice qui se manifeste graduellement ou tardivement, que le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois (art. 2926 C.c.Q.). Enfin, ils prévoient que le délai de prescription de l'action en nullité d'un contrat court à compter de la connaissance de la cause de nullité par celui qui l'invoque (art. 2927 C.c.Q.).

[163] **Loi sur les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, 1999 - Québec, 2001, en partie (L.Q. (2001), c. 34); l'Ontario et l'Alberta ont adopté des dispositions à ce sujet.**

[164] La loi introduit une nouvelle forme d'entreprise. Le Québec a adopté la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives relativement à la poursuite d'activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une compagnie*, L.Q. (2001), c. 34, qui, contrairement à la loi uniforme, ne s'applique qu'aux professionnels.

[165] **Maintenance and Custody Enforcement Act, 1985 - Québec, 1981, am. 1995, en partie (L.R.Q., c. P-2.2); la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ile-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[166] La loi prévoit la nomination d'un Directeur responsable de l'exécution des ordonnances alimentaires et des ordonnances de garde.

[167] Au Québec, de 1981 à 1995, le percepteur des pensions alimentaires nommé par le ministre de la Justice pouvait forcer l'exécution sur demande d'un créancier d'un jugement condamnant au paiement d'une pension alimentaire.

[168] Depuis 1995, le ministre du Revenu est responsable de l'exécution des ordonnances alimentaires. Le greffier de la cour avise le ministre de tous les jugements. Le ministre peut saisir les salaires, les biens meuble et immeubles, etc. pour exécuter les jugements. La personne autorisée par le ministre peut faire une enquête. L'information obtenue est confidentielle (Voir la *Loi pour faciliter le paiement des pensions alimentaires*, L.R.Q., c. P-2.2).

[169] Personne n'est chargé de l'exécution des ordonnances de garde hormis les parents eux-mêmes.

**[170] Married Women's Property Act, 1943 – Québec, 1964, am. 1970, am. 1980, am. 1994, en partie (art. 392 et 432 C.c.Q.); le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord d'Ouest, le Yukon ont adopté cette loi.**

[171] La loi établit la pleine capacité des femmes mariées et la séparation de biens. Au Québec, les personnes qui se sont mariées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, sont régies par la communauté de meuble et d'acquêts à moins qu'elles n'en aient convenu autrement. Les personnes qui se sont mariées après, sont régies par la société de biens et d'acquêts, là encore à moins qu'elles n'en aient convenu autrement.

**[172] Medical Consent of Minors Act, 1975 – Québec, 1991, en partie (art. 14 et s. C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick a adopté cette loi.**

[173] La loi fixe à 16 ans l'âge pour consentir à des soins médicaux. Suivant le Code civil un mineur de 14 ans et plus, peut donner son consentement seul à des soins médicaux. Le Code civil prévoit également, contrairement à la loi uniforme, que l'autorisation du tribunal est nécessaire pour soumettre un mineur âgé de 14 ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie soit en danger ou son intégrité menacée (art. 14 et 16 C.c.Q.). La loi uniforme comme le Code civil prévoient que l'autorisation du tribunal est nécessaire pour outrepasser le refus du titulaire de l'autorité parentale dans des conditions semblables.

**[174] Loi sur la santé mentale, 1987 – Québec, 1991, am. 1997 (26 à 31 C.c.Q et L.R.Q., c. P-38.001); l'Ile-du-Prince-Édouard a adopté cette loi.**

[175] Le but de la loi est d'établir un vaste cadre légal pour les situations où une personne requière des soins psychiatriques et ce, dans le respect de ses droits.

[176] Le Code civil fait la même chose (voir les articles 26 à 31 C.c.Q.) avec la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., c. P-38.001.

**[177] Occupiers Liability Act, 1973 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 1457, 1465 à 1469, 1474-1475 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[178] La loi détermine le degré de soin qu'un possesseur doit démontrer à l'égard des personnes qui pénètrent dans les lieux. Suivant le Code civil, toute personne est tenue dans certains cas de réparer le préjudice causé à autrui par le fait des biens qu'elle a sous sa garde (art. 1457 C.c.Q.). Voir en particulier les articles 1465 à 1469 C.c.Q. Une personne peut exclure ou limiter sa responsabilité contractuellement (voir les articles 1474-1475 C.c.Q.).

**[179] Partnerships Registration Act, 1938 – Québec, 1866, am. 1991, 1993 et 1997 (L.R.Q., c. P-45); le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ont adopté cette loi.**

[180] La loi prévoit que les sociétés qui poursuivent des activités commerciales doivent s'inscrire. La *Loi concernant la publicité légale des entreprises, sociétés et personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, adoptée en 1993, établit un régime plus général de publicité pour toutes les personnes qui poursuivent des activités commerciales. En cas d'infractions, des sanctions civiles et pénales sont prévues et toute personne peut requérir l'Inspecteur général, qui est chargé du registre, de corriger ou de supprimer les informations inexactes qui apparaissent au registre.

**[181] Perpetuities Act, 1972 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 617, 1122, 1242, 1279 et 1814 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, et le Yukon ont adopté cette loi.**

[182] Cette loi règle la question de la limite temporelle à l'intérieur de laquelle un droit réel doit être transféré sous peine de nullité, particulièrement dans le cas d'enfant non encore né.

[183] Elle trouve son équivalent en droit civil dans les situations particulières de succession (art. 617 C.c.Q.), d'usufruit (art. 1122 C.c.Q.), de substitution (art. 1242 C.c.Q.), de fiducie (art. 1279 C.c.Q.) et de donation à cause de mort (art. 1814 C.c.Q.). Dans ces cas, les personnes à qui sont destinés les biens doivent exister au moment où la disposition prend effet à leur égard. Dans le cas d'un enfant, celui-ci doit alors être conçu et naître vivant et viable.

**[184] Personal Property Security Act, 1971 – Québec, 1991, en partie (art. 2663, 2665, 2696 à 2714, 3102 à 3106 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[185] La loi établit un vaste cadre légal relativement aux sûretés mobilières (art. 2665 et 2696 à 2714 C.c.Q.). Le Code civil comporte des dispositions sur l'hypothèque mobilière. Elles doivent être inscrites pour être opposables aux tiers (art. 2663 C.c.Q.). Des règles de conflits de lois sont également prévues (art. 3102 à 3106 C.c.Q.).

**[186] Powers of Attorney Act, 1978 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 2152, 2157 et s., 2177 et 2181 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan ont adopté cette loi.**

[187] La loi ne comporte que deux articles relatifs l'un à la responsabilité du mandataire et du mandant à la fin du mandat, l'autre sur la continuation du mandat en cas d'inaptitude du mandataire.

[188] Le Code civil du Bas Canada comportait des dispositions spécifiques au mandat donné à un avocat (art. 1732 C.c.B.C.). Ces règles qui renvoyaient aux règles générales du mandat ont été abolies. Le Code civil prévoit des règles pour le mandat et d'autres plus spécifiques pour le mandat donné en prévision de son inaptitude. Il n'y a plus de règles spécifiques pour le mandat de représentation par un avocat. Le mandant et le mandataire sont personnellement responsables vis-à-vis des tiers pour les actes posés par le mandataire après la fin du mandat dans certaines circonstances (art. 2152, 2157 et s. et 2181 C.c.Q.). En cas d'inaptitude, il peut être mis fin au mandat (art. 2177 C.c.Q.).

**[189] Presumption of Death Act, 1960 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 92 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse et le Yukon ont adopté cette loi.**

[190] La loi prévoit la possibilité d'obtenir une ordonnance de la Cour en ce qui concerne une personne absente et la distribution de sa succession. Le Code civil prévoit la même chose (voir art. 92 C.c.Q.). Sept ans après la disparition, un jugement déclaratoire de décès peut être prononcé. Les effets du jugement cessent si la personne revient et elle peut reprendre ses biens dans certaines circonstances.

**[191] Privacy Act, 1994 – Québec, 1991 (art. 35, 36, 1457, 1590 C.c.Q.); aucune législature n'a adopté cette loi.**

[192] La loi confère un droit d'action pour la violation du droit à la vie privée d'un individu. Suivant le Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne (art. 35 C.c.Q.). Certains actes énumérés à l'article 36 sont considérés comme des atteintes à la vie privée. Les principes généraux de l'article 1457 C.c.Q. (responsabilité) et de l'article 1590 (recours en cas d'inexécution d'une obligation) s'appliquent en cas de violation du droit à la vie privée.

**[193] Proceedings Against the Crown Act, 1950 – Québec, 1965, am. 1991 (art. 1376, 1457, 1590 C.c.Q. et art. 94.4, 94.10 C.p.c.); l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ont adopté cette loi.**

[194] La loi établit la responsabilité civile délictuelle de la Couronne et la procédure à suivre pour obtenir réparation. Suivant l'article 1376 C.c.Q. les règles du Livre V, qui comprennent la responsabilité civile, s'appliquent à l'État et à ses organismes. La signification d'un acte au Procureur général se fait au Bureau du Directeur général des affaires juridique de Montréal ou de Québec (art. 94.4 C.p.c.). L'article 94.10 du Code de procédure civile prévoit que le paiement des condamnations contre le Procureur général se fait à même le Fonds consolidé.

[195] **Responsabilité en matière de produits défectueux, 1984 – Québec, 1991; (art. 1468, 1470, 1473 et 3128 C.c.Q.); aucune législature n'a adopté cette loi.**

[196] La loi prévoit la responsabilité du fournisseur d'un produit défectueux lorsqu'un préjudice personnel, un dommage matériel ou une perte économique survient ou qu'une fausse déclaration à propos d'un produit est faite. Elle prévoit également les cas d'exonération de responsabilité. L'article 1468 C.c.Q. prévoit que le fabricant d'un bien meuble, la personne qui le distribue et le fournisseur sont tenus de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien. Les exonérations de responsabilité sont prévues aux articles 1470 C.c.Q. et suivants (voir art. 1473 C.c.Q.). La responsabilité contractuelle peut être encourue si une partie ne révèle pas ce qui est nécessaire de savoir au sujet du bien. L'article 3128 C.c.Q. établit une règle de conflits de lois.

[197] **Reciprocal Enforcement of Judgments Act, XXXX; l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi maintenant remplacée par la Loi sur l'exécution des jugements canadiens – la Loi concernant l'exécution des décisions canadiennes – et la Loi sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 1992 – (voir ces lois).**

[198] **Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act, 1982; le fédéral, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[199] Le Québec n'est pas partie à cette convention bilatérale Canada-Royaume-Uni.

[200] **Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1946 – Québec, 1952 (L.R.Q., c. E-19); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[201] Le Québec a adopté la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, L.R.Q., c. E-19, en 1952. La Loi a été modifiée à quelques reprises depuis.

[202] **Loi d'exemption des régimes (de revenu de retraite) enregistrés ou Loi d'exemption des régimes garantis de revenus futurs (revenus de retraite), 1999 – Québec, 1965, en partie (art. 553 (7) et 554 (a) C.p.c.); aucune législature n'a adopté cette loi.**



[203] La loi établit l'insaisissabilité des régimes enregistrés de retraite (prestations et contributions). En droit québécois, seules les prestations payables en vertu d'un régime de retraite complémentaire auquel un employeur contribue pour ses employés et les contributions payables par l'employeur sont insaisissables (art. 553 (7) et 554 (a) C.p.C.).

**[204] Regulations Act, 1943 – Québec, 1976, am. 1986 (L.R.Q., c. R-3 et R-18.1); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le fédéral, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[205] La loi prévoit la publication des règlements et la nomination d'un Registraire qui en a la responsabilité. La *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, prévoit la publication des règlements et l'approbation préalable à leur adoption du ministre de la Justice. La *Loi sur la refonte des lois et des règlements*, L.R.Q., c. R-3, prévoit leur refonte permanente.

**[206] Infractions réglementaires, 1992 – Québec, 1987, (L.R.Q., c. C-25.1); Terre-Neuve a adopté cette loi.**

[207] La loi prévoit un vaste cadre légal pour les infractions créées par des législations autres que le Code criminel. Le *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1, en fait de même.

**[208] Retirement Plan Beneficiaries Act, 1975 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 2379, 2446, 2449 et 2450 C.c.Q.); l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon ont adopté cette loi.**

[209] La loi encadre la désignation des bénéficiaires en vertu d'un régime de retraite et indique les formalités à respecter pour leur révocation. Les règles du Code civil sont similaires à une exception près : en vertu de l'article 2449 C.c.Q., la désignation du conjoint est irrévocable sauf stipulation contraire.

[210] En effet, suivant l'article 2379 C.c.Q. la désignation d'un crédirentier dans le cadre d'un régime de retraite est régie par les règles du contrat d'assurance. Suivant ces règles, la désignation d'un bénéficiaire est faite dans le contrat ou dans un autre écrit revêtu ou non, de la forme testamentaire (art. 2446 C.c.Q.). La désignation de tout autre bénéficiaire que le conjoint est révocable, sauf stipulation contraire. La révocation doit être faite par écrit; il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite expressément (art. 2449 C.c.Q.).

[211] Un testament peut révoquer une désignation si il mentionne spécifiquement le régime de retraite en question. Une désignation ou révocation faite dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. La désignation ou la révocation contenue

dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant ; mais elle l'est si le testament est révoqué (art. 2450 C.c.Q.).

**[212] Sale of Goods Act, 1981 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 1371 à 1805 C.c.Q.) et L.R.Q., c. P-40.1); le Nouveau-Brunswick a adopté cette loi.**

[213] La loi établit un vaste cadre légal pour le contrat de vente de biens meubles. Le Code civil a également un tel cadre (voir les articles 1708 à 1805) qui s'applique avec des règles plus générales sur la formation des contrats, les recours en cas d'inexécution, etc. (art. 1371 à 1707 C.c.Q.) et des règles spécifiques de protection pour les consommateurs (voir la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1).

[214] Les deux séries de règles, celles de la loi uniforme et celle du Code civil, ont beaucoup de différences qui tiennent aux différences entre la common law et le droit civil. Une étudiante a fait une recherche détaillée sur ce sujet et je peux vous transmettre une copie de son rapport si vous le désirez.

**[215] Signification par courrier, 1945 – Québec, 1965 (art. 138, 140 C.p.c.); l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan ont adopté cette loi.**

[216] La loi ajoute un mode de signification des procédures : la voie postale avec preuve de la livraison. Cette signification est présumée avoir été faite à la date de la reconnaissance de la livraison signée par la partie à qui l'acte est transmis. Les articles 138 et 140 du Code civil sont au même effet mais un juge ou un greffier doit autoriser ce mode au préalable.

**[217] Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements, 1998 – Québec N/A ; l'Ontario a adopté cette loi.**

[218] Le Canada n'est pas partie à cette convention, l'accord de toutes les provinces étant nécessaire. Le Québec et l'Alberta n'ont pas fait savoir au fédéral leur accord à ce que le Canada devienne partie à cette convention.

**[219] Statutes Act, 1975 – Québec, 1982 (L.R.Q., c. A-25.1 et R-3); la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince Édouard ont adopté cette loi.**

[220] La loi prévoit une forme de mise en vigueur des lois, leur publication et les devoirs du greffier de la Législature. La *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-25.1, est semblable. La *Loi sur la refonte des lois et des règlements*, L.R.Q., c. R-3, prévoit la refonte permanente des lois.

**[221] Survival of Actions Act, 1963 – Québec, 1866, 1991 (art. 625 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[222] La loi prévoit la survie des recours d'une personne défunte et leur transmission à ses héritiers. Il s'agit là du vieux principe de droit civil de la saisine des héritiers (le mort saisit le vif) (art. 625 C.c.Q.).

**[223] Survivorship Act, 1939 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 616 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.**

[224] La loi prévoit ce qui arrive de la dévolution de la succession lorsque deux ou plusieurs personnes meurent simultanément. Par ailleurs, la loi uniforme prévoit également le sort des copropriétés indivises et que la désignation d'un substitut au liquidateur a lieu dans le cas où le testateur et le liquidateur meurent simultanément. L'article 603 C.c.B.C. ne s'appliquait que lorsque plusieurs personnes étaient appelées à la succession l'une de l'autre. L'article 616 C.c.Q. s'applique si au moins une d'entre elles est appelée à sa succession de l'autre tout comme la loi uniforme.

**[225] Testamentary Additions to Trusts Act, 1968 – Québec, 1991 (art. 1293 C.c.Q.); le Yukon a adopté cette loi.**

[226] La loi prévoit la possibilité d'ajouter des biens à un trust par testament. En vertu de l'article 1293 C.c.Q., toute personne peut augmenter le patrimoine fiduciaire en lui transférant des biens par contrat ou par testament. Elle n'acquiert pas de ce fait, les droits d'un constituant. Les biens transférés se confondent dans le patrimoine fiduciaire et sont administrés conformément aux dispositions de l'acte constitutif.

**[227] Trade Secrets Act, 1987 – Québec, 1991 (art. 1472 C.c.Q.); aucune législation n'a mis en œuvre cette loi.**

[228] La loi établit la responsabilité de la personne qui divulgue un secret commercial, les recours de la personne qui bénéficie de ce secret et les causes d'exonération de responsabilité. L'article 1472 C.c.Q. prévoit que toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui par suite de la divulgation d'un secret commercial si elle prouve que l'intérêt général l'emportait sur le maintien du secret. Hormis ce cas, les règles générales de responsabilité s'appliquent.

**[229] Transboundary Pollution Reciprocal Access Act, 1982– Québec N/A; le Manitoba, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse du côté canadien ont mis en œuvre cette loi; du côté américain le Connecticut, le**

**Colorado, le Michigan, le Minnesota, le Montana, le New Jersey, l'Oregon et le Wisconsin l'ont fait.**

[230] Cette loi a pour objectif d'établir des règles de compétence internationale et de conflits de lois entre États réciproques dans les cas de pollution canado-américains. Traditionnellement, l'auteur du dommage doit être sur les lieux où le préjudice est souffert pour qu'une action puisse être prise. De plus, les tribunaux d'un État ne sont pas compétents en ce qui concerne les litiges relatifs à des dommages causés dans un autre État. En vertu de la loi uniforme, le tribunal du lieu du fait dommageable est en principe compétent. Il applique la loi de son État à l'exclusion de ses règles de conflits de lois.

**[231] Trustee (Investments), 1957, am. 1997 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 1278, 1339, 1343 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan, le Yukon, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté cette loi.**

[232] La loi plutôt que d'établir une liste d'investissements présumés sûrs, auxquels le fiduciaire serait restreint, investit le fiduciaire du pouvoir de faire des placements dans tout type de biens ou de valeurs mobilières. Ce pouvoir est assujéti à une obligation générale d'exercer le degré de soin, de compétence et de jugement dont ferait preuve un investisseur prudent. Les dispositions de la loi uniforme réfèrent à la théorie du portefeuille qui comprend la diversification, la covariance et l'analyse du risque et du rendement. Elles comprennent également un pouvoir de délégation à un mandataire en matière de placement.

[233] L'article 1278 C.c.Q. assujéti le fiduciaire aux règles de l'administration du bien d'autrui. L'article 1339 C.c.Q. établit une liste de placements présumés sûrs qui incluent des valeurs mobilières y compris des parts de fonds communs de placement. Suivant l'article 1343 C.c.Q., l'administrateur qui agit conformément aux dispositions de la présente section est présumé agir prudemment. Il n'est pas responsable des pertes. Le Code ne réfère cependant pas à la théorie du portefeuille et ne prévoit pas la délégation.

**[234] Variation of Trusts Act, 1961 – Québec, 1991 (art. 1294 et 1295 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté cette loi.**

[235] La Loi habilite la Cour à faire des changements au trust. Les articles 1294 et 1295 C.c.Q. prévoient que le tribunal peut, à la demande d'une personne intéressée, mettre fin à la fiducie ou lui substituer un but qui se rapproche le plus possible du but original. Avis de la demande doit être donné à un grand nombre de personnes.

**[236] Vital Statistics Act, 1949 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 103 à 152 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan, le Yukon, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[237] La loi prévoit l'enregistrement des naissances, mariages et décès, des noms, changements de noms et de sexes, adoption, etc. Elle précise les pouvoirs et les devoirs du directeur des statistiques vitales. Les articles 103 à 152 C.c.Q. prévoient la même chose. Depuis 1994, le directeur de l'état civil est le seul officier de l'état civil.

**[238] Warehouse Receipts Act, 1945 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 2285 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté cette loi.**

[239] La loi établit des conditions de fond pour les reçus en cas de dépôt qui peuvent être au porteur ou non. Des conséquences et des responsabilités différentes s'en suivent. Le Code civil du Québec ne comporte qu'une disposition relativement aux reçus en cas de dépôt : lorsque le dépositaire a émis un reçu ou un autre titre qui constate le dépôt ou donne à celui qui le détient le droit de retirer le bien, il peut exiger la remise de ce titre (art. 2285 C.c.Q.).

**[240] Warehousemen's Lien Act, 1962 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 1592; 2293 et 2651 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan, le Yukon, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.**

[241] La loi uniforme crée un privilège en faveur du dépositaire. Avec l'adoption du nouveau Code civil du Québec en 1991, tous les privilèges ont été remplacés soit par une hypothèque légale (doit être inscrite) ou une priorité (qui n'a pas à être inscrite). Toute partie qui, du consentement de son co-contractant, détient un bien appartenant à celui-ci a le droit de le retenir jusqu'au paiement total de la créance qu'elle a contre lui, lorsque sa créance est exigible et est intimement liée au bien qu'elle détient (article 1592 C.c.Q.). Le dépositaire (art. 2293 C.c.Q.) peut retenir le bien. La priorité subsiste aussi longtemps que le bien demeure en la possession du créancier (art. 2651 C.c.Q.). Les créances des personnes ayant un droit de rétention sur un bien meuble sont colloquées avant les créances des autres créanciers même garantis. Ces créances n'ont pas besoin d'être inscrites pour être opposables aux autres créanciers ou aux tiers.

**[242] Wills Act, 1953 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 703 à 775, 3098 à 3101 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi. En ce qui concerne la Convention d'Unidroit, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la**

**Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et la Saskatchewan l'ont mis en œuvre.**

[243] La loi établit un vaste cadre légal pour les testaments : leur forme, révocation, l'effet du divorce, les règles de conflits de lois, etc. Elle met également en œuvre la Convention d'Unidroit sur le testament international. Le Québec n'est pas partie à cette convention mais les articles 703 à 775 C.c.Q. établissent le cadre légal pour les testaments. Les testaments notariés de même que les testaments olographes et ceux faits devant témoins sont valables. Un legs est caduc lorsque le légataire ne survit pas au testateur, sauf s'il y a lieu à représentation (art. 749-750 C.c.Q.). Un legs fait au conjoint antérieurement au divorce est révoqué à moins d'une intention contraire manifeste du testateur (art. 764 C.c.Q.). Les règles de conflits de lois sont prévues aux articles 3098 à 3101 C.c.Q.

## Lois adoptées par le Québec

Accumulations Act, 1968 – Québec, 1991  
 Loi sur l'arbitrage, 1990 – Québec, 1986  
 Loi sur le témoignage des enfants, 1993 - Québec, 1965, am. 1991  
 Child Status Act, 1980 – Québec, 1980, am. 1991  
 Loi sur les recours collectifs, 1996 – Québec, 1978  
 Condominium Insurance Act, 1971 – Québec, 1991  
 Conflict of Laws, Rules for Trusts Act, 1987 – Québec, 1991  
 Criminal Injuries Compensation Act, 1970 – Québec, 1971  
 Dependant's Relief Act, 1974 – Québec, 1991  
 Devolution of Real Property Act, 1927, am. 1962 – Québec, 1991  
 Effect of Adoption, 1969 – Québec, 1980, 1991  
 Loi sur le commerce électronique, 1999 – Québec, 2001  
 Loi sur la preuve électronique, 1999 – Québec, 1991, am. 2001  
 Evidence Act, 1941 – Québec, 1866, 1965, 1991  
 Foreign Arbitral Awards Act, 1985 – Québec, 1986  
 Frustrated Contracts Act, 1948 – Québec, 1866, am. 1991  
 Health Care Directives (Recognition), 1992 – Québec, 1991  
 Hotelkeepers Act, 1962 – Québec, 1866, am. 1991  
 Information Reporting Act, 1977 – Québec, 1993  
 Inter-Jurisdictional Child Welfare Orders, 1988 – Québec, 1977  
 International Child Abduction, 1981 – Québec, 1984  
 International Commercial Arbitration Act, 1986 – Québec, 1986  
 Interpretation Act, 1938 – Québec, 1964, am. 1968, 1982  
 Judgment Interest Act, 1982 – Québec, 1866 am. 1991  
 Jurors' Qualification Act, 1976 – Québec, 1976  
 Loi sur la santé mentale, 1987 – Québec, 1991, am. 1997  
 Occupiers Liability Act, 1973 – Québec, 1866, 1991  
 Partnerships Registration Act, 1938 – Québec, 1866, am. 1991, 1993 et 1997  
 Presumption of Death Act, 1960 – Québec, 1866, am. 1991  
 Privacy Act, 1994 – Québec, 1991  
 Proceedings Against the Crown Act, 1950 – Québec, 1965, am. 1991  
 Responsabilité en matière de produits défectueux, 1984 – Québec, 1991  
 Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1946 – Québec, 1952  
 Regulations Act, 1943 – Québec, 1976, am. 1986  
 Infractions réglementaires, 1992 – Québec, 1987  
 Retirement Plan Beneficiaries Act, 1975 – Québec, 1991  
 Signification par courrier, 1945 – Québec, 1965  
 Statutes Act, 1975 – Québec, 1982  
 Survival of Actions Act, 1963 – Québec, 1866, 1991  
 Survivorship Act, 1939 – Québec, 1866, am. 1991  
 Testamentary Additions to Trusts Act, 1968 – Québec, 1991  
 Trade Secrets Act, 1987 – Québec, 1991  
 Variation of Trusts Act, 1961 – Québec, 1991  
 Vital Statistics Act, 1949 – Québec 1866, am. 1991

### **Lois adoptées en partie par le Québec**

Bills of Sale Act, 1928 – Québec, 1991  
 Loi sur le changement de nom, 1987 – Québec, 1991  
 Conflict of Law (Traffic Accidents) Act, 1970 – Québec, Loi sur l'assurance-automobile, 1977, 1978 et 1991  
 Loi sur la faute contributive, 1984 – Québec, 1991  
 Loi sur la communication du coût du crédit, 1997 - Québec, 1978  
 Loi sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions, 1994 – Québec, 1991  
 Courts Orders Compliance Act, 1992 – Québec, 1965, am. 1966, 1979, 1990, 1992  
 Custody Jurisdiction and Enforcement Act, 1974 – Québec, 1991  
 Defamation Act, 1944 – Québec, 1964, am. 1968, 1977, 1982, 1997  
 Domicile Act, 1961 – Québec, 1991  
 Loi sur l'exécution des jugements canadiens – Loi concernant l'exécution des décisions canadiennes – Loi sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 1992 – Québec, 1991  
 Family Support Act, 1980 – Québec, 1980  
 Fatal Accidents Act, 1964 – Québec, 1866, am. 1991  
 Foreign Money Claims, 1989 – Québec, 1991  
 Highway Traffic and Vehicles Act (Responsability of Owner & Driver for Accidents), 1962 – Québec, 1977  
 Human Tissue Donation, 1989 – Québec, 1991  
 Loi sur les conventions applicables à la vente internationale, 1985, am. 1998 – Québec, 1991  
 Interprovincial Subpoenas Act, 1974 – Québec, 1965  
 Intestate Succession Act, 1925 – Québec, 1866, am. 1991  
 Liens Act, 1996 – Québec, 1991  
 Limitations Act, 1982 - Québec, 1991  
 Loi sur les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, 1999 - Québec, 2001  
 Maintenance and Custody Enforcement Act, 1985 - Québec, 1981, am. 1995  
 Married Women's Property Act, 1943 – Québec, 1964, am. 1970  
 Medical Consent of Minors Act, 1975 – Québec, 1991  
 Perpetuities Act, 1972 – Québec, 1866, am. 1991  
 Personal Property Security Act, 1971 – Québec, 1991  
 Powers of Attorney Act, 1978 – Québec, 1867, am. 1991, en partie  
 Loi d'exemption des régimes (de revenu de retraite) enregistrés, 1999 – Québec, 1965  
 Sale of Goods Act, 1981 – Québec, 1866, am. 1991  
 Trustee (Investments), 1957, am. 1997 – Québec, 1866, am. 1991  
 Warehouse Receipts Act, 1945 – Québec, 1866, am. 1991  
 Wills Act, 1953 – Québec, 1866, am. 1991

### **Lois qui n'ont pas été adoptées par le Québec**

Bulk Sales Act, 1920 – Québec, 1910, am. 1991



Construction Liens and Arbitration (provisions) 1998  
Franchises Act, 1984  
Legitimacy Act, 1920

**Lois qui n'ont pas été adoptées par le Québec parce que le Québec n'est pas partie  
aux Conventions internationales qu'elles mettent en œuvre**

Loi sur les conventions d'exécution des jugements, 1998  
Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye), 1993  
Loi sur l'affacturage international (Convention d'Unidroit), 1995  
Loi sur le crédit-bail international (Convention d'Unidroit), 1995  
Loi sur les conventions applicables à la vente internationale, 1985, am. 1998 – Québec,  
1991, en partie  
International Trust Act, 1987  
Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act, 1982  
Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements, 1998  
Wills Act, 1953

## TABLE DES MATIÈRES

[1] Accumulations Act, 1968 – Québec, 1991 (art. 1123, 1212, 1221, 1272, 1273, 1294 et 2649 C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick et l'Ontario ont adopté cette loi.....	2
[4] Loi sur l'arbitrage, 1990 – Québec, 1986 (art. 940 à 951.2 C.p.c.); l'Alberta, l'Ontario, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse ont adopté cette loi.....	2
[6] Bills of Sale Act, 1928 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 2663 et 2696 C.c.Q.); l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, le Manitoba, Terre-Neuve, les Territoires du Nord d'Ouest et la Nouvelle-Écosse ont adopté cette loi.	2
[9] Bulk Sales Act, 1920 – Québec N/A; le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Yukon ont adopté cette loi.....	3
[14] Loi sur le témoignage des enfants, 1993 - Québec, 1965, am. 1991 (art. 2844 C.c.Q.); l'Ontario et Terre-Neuve ont adopté cette loi.....	3
[16] Child Status Act, 1980 – Québec, 1980, am. 1991 (art. 522 et s. , 3155 et 3167 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.....	4
[21] Loi sur les recours collectifs, 1996 – Québec, 1978 (art. 999 à 1051 C.p.c. et L.R.Q., c. R-2.1); la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, et la Saskatchewan ont adopté cette loi.....	4
[23] Condominium Insurance Act, 1971 – Québec, 1991 (art. 1073 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba et le Yukon ont adopté cette loi.....	4
[26] Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1987 – Québec, 1991 (art. 3107-3108 C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont adopté cette loi.....	5
[32] Loi sur la faute contributive, 1924 – Québec, 1991 en partie (art. 1478 à 1481 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi.....	5
[35] Loi sur la communication du coût de crédit, 1997 – Québec, 1978, en partie (L.R.Q., c. P-40.1); l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario, et la Nouvelle-Écosse ont adopté cette loi.....	6
[41] Loi sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions, 1994 – Québec, 1991, en partie (art. 3134 à 3154 C.p.c.); la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.....	6
[47] Criminal Injuries Compensation Act, 1970 – Québec, 1971 (L.R.Q., c. I-6 et A-13.2); l'Alberta, l'Ontario, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi.....	7
[50] Custody Jurisdiction and Enforcement Act, 1974 – Québec, 1991, en partie (art. 3142 C.c.Q.); le Manitoba, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont adopté cette loi.....	7
[53] Defamation Act, 1944 – Québec, 1964, am. 1968, 1977, 1982, 1997, (L.R.Q., c. P-19 et A-23.1, art. 1457 C.c.Q.); l'Alberta, le Manitoba, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi.....	7

[55] Dependant's Relief Act, 1974 – Québec, 1991 (art. 684 à 695 C.c.Q.); le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi.....	8
[57] Devolution of Real Property Act, 1927, am. 1962 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 776 et s.); l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté cette loi. ....	8
[62] Effect of Adoption Act, 1969 – Québec, 1980, am. 1991 (art. 577 et 581 C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest ont adopté cette loi.....	9
[64] Loi sur le commerce électronique, 1999 – Québec, 2001 (L.R.Q., c. C-1.1); l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Manitoba, le fédéral, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi. ....	9
[66] Loi sur l'exécution des jugements canadiens – Loi concernant l'exécution des décisions canadiennes – Loi sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 1992 - Québec, 1965, am. 91, en partie (art. 3155 et s. C.c.Q.); la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi.....	9
[69] Loi sur la preuve électronique, 1999 – Québec, 1991, am. 2001 (art. 2837 à 2842, 2855, 2860 et 2874 C.c.Q.); l'Alberta, le fédéral, le Manitoba, l'Ontario, l'Ile-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi. ....	9
[71] Loi sur les conventions d'exécution des jugements, 1998 – Québec N/A; la Saskatchewan et l'Ontario ont adopté cette loi.....	10
[73] Evidence Act, 1941 – Québec, 1866, 1965, am. 1991 (art. 2803 à 2874 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le fédéral, le Manitoba, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ile-du-Prince-Édouard, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi. ....	10
[78] Extra-Provincial Custody Orders Enforcement Act (voir Maintenance and Custody Enforcement Act) .....	10
[79] Family Support Act, 1980 – Québec, 1866, am. 1980, en partie (art. 585 C.c.Q. et 825.8 C.p.c.); la Colombie-Britannique et le Yukon ont adopté cette loi..	10
[82] Fatal Accidents Act, 1964 – Québec, 1866, am. 1991, (art. 625 C.c.Q.) ; le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.....	11
[84] Foreign Arbitral Awards Act, 1985 – Québec, 1986 (art. 948 C.p.c. et s.); la Colombie-Britannique a adopté cette loi.....	11
[87] Foreign Money Claims Act, 1989 – Québec, 1991, en partie (art. 3161 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi. ....	11
[94] Health Care Directives (Recognition), 1992 – Québec, 1991 (art. 3109 C.c.Q.); l'Alberta a adopté cette loi.....	12
[100] Hotelkeepers Act, 1962 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 2298 et s. C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick a adopté cette loi. ....	13
[102] Human Tissue Donation, 1989 – Québec, 1991, (art. 19, 25, 43, 44, 45 C.c.Q.); l'Ile-du-Prince-Édouard a adopté cette législation qui remplace le Human Tissue Gift Act adopté au Yukon. ....	13

[118]	Loi sur l'affacturage international (Convention d'Unidroit), 1995 – Québec N/A; aucune législature n'a adopté cette loi.....	14
[120]	Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes, 2001 – Québec N/A; aucune législature n'a adopté cette loi. ....	15
[122]	Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de La Haye concernant la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants, 2001 – Québec N/A; aucune législature n'a adopté cette loi.....	15
[124]	Loi uniforme sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (biens aéronautiques), 2001 – Québec N/A; l'Ontario a adopté cette loi mais ne l'a pas encore mis en vigueur.....	15
[126]	Loi sur le crédit-bail international (Convention d'Unidroit), 1995 – Québec N/A; aucune législature n'a adopté cette loi.....	15
[145]	Judgment Interest Act, 1982 – Québec 1866, am. 1991 (1586, 1617 à 1621 C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve ont adopté cette loi. ....	17
[149]	Jurors' Qualification Act, 1976 – Québec, 1976 en partie (L.R.Q., c. J-2); la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi. ....	18
[151]	Legitimacy Act, 1920 – Québec N/A ; l'Alberta, le Manitoba, les Territoires du Nord d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, le Yukon et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi. ....	18
[163]	Loi sur les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, 1999 - Québec, 2001, en partie (L.Q. (2001), c. 34); l'Ontario et l'Alberta ont adopté des dispositions à ce sujet.....	19
[170]	Married Women's Property Act, 1943 – Québec, 1964, am. 1970, am. 1980, am. 1994, en partie (art. 392 et 432 C.c.Q.); le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord d'Ouest, le Yukon ont adopté cette loi.....	20
[172]	Medical Consent of Minors Act, 1975 – Québec, 1991, en partie (art. 14 et s. C.c.Q.); le Nouveau-Brunswick a adopté cette loi.....	20
[174]	Loi sur la santé mentale, 1987 – Québec, 1991, am. 1997 (26 à 31 C.c.Q et L.R.Q., c. P-38.001); l'Île-du-Prince-Édouard a adopté cette loi. ....	20
[177]	Occupiers Liability Act, 1973 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 1457, 1465 à 1469,1474-1475 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi.....	21
[179]	Partnerships Registration Act, 1938 – Québec, 1866, am. 1991, 1993 et 1997 (L.R.Q., c. P-45); le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ont adopté cette loi.....	21
[181]	Perpetuities Act, 1972 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 617, 1122, 1242, 1279 et 1814 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, et le Yukon ont adopté cette loi. ....	21
[186]	Powers of Attorney Act, 1978 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 2152, 2157 et s., 2177 et 2181 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan ont adopté cette loi.....	22

- [189] Presumption of Death Act, 1960 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 92 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse et le Yukon ont adopté cette loi. .... 22
- [191] Privacy Act, 1994 – Québec, 1991 (art. 35, 36, 1457, 1590 C.c.Q.); aucune législature n'a adopté cette loi. .... 22
- [193] Proceedings Against the Crown Act, 1950 – Québec, 1965, am. 1991 (art. 1376, 1457, 1590 C.c.Q. et art. 94.4, 94.10 C.p.c.); l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ont adopté cette loi..... 23
- [195] Responsabilité en matière de produits défectueux, 1984 – Québec, 1991; (art. 1468, 1470, 1473 et 3128 C.c.Q.); aucune législature n'a adopté cette loi. .... 24
- [197] Reciprocal Enforcement of Judgments Act, XXXX; l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi maintenant remplacée par la Loi sur l'exécution des jugements canadiens – la Loi concernant l'exécution des décisions canadiennes – et la Loi sur l'exécution des décisions et des jugements canadiens, 1992 – (voir ces lois). .... 24
- [198] Reciprocal Enforcement of Judgments (United Kingdom) Act, 1982; le fédéral, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi. .... 24
- [200] Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1946 – Québec, 1952 (L.R.Q., c. E-19); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi. 24
- [202] Loi d'exemption des régimes (de revenu de retraite) enregistrés ou Loi d'exemption des régimes garantis de revenus futurs (revenus de retraite), 1999 – Québec, 1965, en partie (art. 553 (7) et 554 (a) C.p.c.); aucune législature n'a adopté cette loi. 24
- [204] Regulations Act, 1943 – Québec, 1976, am. 1986 (L.R.Q., c. R-3 et R-18.1); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le fédéral, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi. .... 25
- [206] Infractions réglementaires, 1992 – Québec, 1987, (L.R.Q., c. C-25.1); Terre-Neuve a adopté cette loi..... 25
- [208] Retirement Plan Beneficiaries Act, 1975 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 2379, 2446, 2449 et 2450 C.c.Q.); l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon ont adopté cette loi..... 25
- [212] Sale of Goods Act, 1981 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 1371 à 1805 C.c.Q.) et L.R.Q., c. P-40.1); le Nouveau-Brunswick a adopté cette loi. .... 26
- [215] Signification par courrier, 1945 – Québec, 1965 (art. 138, 140 C.p.c.); l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan ont adopté cette loi..... 26
- [217] Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements, 1998 – Québec N/A ; l'Ontario a adopté cette loi..... 26

- [219] Statutes Act, 1975 – Québec, 1982 (L.R.Q., c. A-25.1 et R-3); la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince Édouard ont adopté cette loi.  
26
- [221] Survival of Actions Act, 1963 – Québec, 1866, 1991 (art. 625 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi..... 27
- [223] Survivorship Act, 1939 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 616 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi. .... 27
- [225] Testamentary Additions to Trusts Act, 1968 – Québec, 1991 (art. 1293 C.c.Q.); le Yukon a adopté cette loi..... 27
- [227] Trade Secrets Act, 1987 – Québec, 1991 (art. 1472 C.c.Q.); aucune législature n'a mis en œuvre cette loi..... 27
- [229] Transboundary Pollution Reciprocal Access Act, 1982– Québec N/A; le Manitoba, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse du côté canadien ont mis en œuvre cette loi; du côté américain le Connecticut, le Colorado, le Michigan, le Minnesota, le Montana, le New Jersey, l'Oregon et le Wisconsin l'ont fait. 27
- [231] Trustee (Investments), 1957, am. 1997 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 1278, 1339, 1343 C.c.Q.); la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan, le Yukon, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté cette loi..... 28
- [234] Variation of Trusts Act, 1961 – Québec, 1991 (art. 1294 et 1295 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté cette loi. 28
- [236] Vital Statistics Act, 1949 – Québec, 1866, am. 1991 (art. 103 à 152 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan, le Yukon, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi. .... 29
- [238] Warehouse Receipts Act, 1945 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 2285 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté cette loi. .... 29
- [240] Warehousemen's Lien Act, 1962 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 1592; 2293 et 2651 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan, le Yukon, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté cette loi. .... 29
- [242] Wills Act, 1953 – Québec, 1866, am. 1991, en partie (art. 703 à 775, 3098 à 3101 C.c.Q.); l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-d'Ouest, la Saskatchewan et le Yukon ont adopté cette loi. En ce qui concerne la Convention d'Unidroit, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et la Saskatchewan l'ont mis en œuvre. .... 29
- Lois adoptées par le Québec ..... 31

<b>Lois adoptées en partie par le Québec .....</b>	<b>32</b>
<b>Lois qui n'ont pas été adoptées par le Québec .....</b>	<b>32</b>
<b>Lois qui n'ont pas été adoptées par le Québec parce que le Québec n'est pas partie aux Conventions internationales qu'elles mettent en œuvre .....</b>	<b>33</b>